

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2025

## SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 444

présenté par  
Mme Vidal

-----

**ARTICLE 14**

Substituer à l'alinéa 2 les trois alinéas suivants :

« Art. L. 1110-10-1. – I. – Dès lors qu'il a procédé à l'annonce du diagnostic d'une affection grave, en cas d'aggravation d'une pathologie chronique ou de début de perte d'autonomie due au vieillissement ou à la survenance d'un handicap, le médecin ou un professionnel de santé de l'équipe de soins propose au patient la rédaction ou l'élaboration d'un plan personnalisé d'accompagnement.

« La proposition du médecin ou du professionnel de santé intervient à l'issue de discussions au cours desquelles le patient peut être assisté des personnes de son choix.

« La rédaction ou l'élaboration du plan se fait par tout moyen compatible avec l'état du patient, y compris, si nécessaire, dans un format facile à lire et à comprendre ou par la communication alternative et améliorée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Rédactionnel (séparation en plusieurs phrases et adaptation de la ponctuation pour des raisons de maintien de la lisibilité de l'alinéa compte tenu des amendements successivement adoptés ; substitution aux mots : « avancée en âge » du mot : « vieillissement »).